Aurexia

REGULATORY WATCH FRANCE

Retour sur la conférence ACPR du 05/12/2022

Facturation électronique : les enjeux décryptés

Régime prudentiel IFD/IFR : quelles spécificités pour les entreprises d'investissement ?

Optimisation des risques grâce à l'Artificial Intelligence Act

Panorama règlementaire Actualités du marché français

RegTech Corner: October





- 03 Retour sur la conférence ACPR du 05/12/2022
- O6 Facturation électronique : les enjeux décryptés
- 08 Régime prudentiel IFD/IFR : quelles spécificités pour les entreprises d'investissement ?
- Optimisation des risques grâce à l'Artificial Intelligence Act
- 17 **Panorama règlementaire**Actualités du marché français
- 18 **RegTech Corner** *October*





Retour sur la conférence de l'ACPR du 5/12/2022

Aurexia vous présente une synthèse des sujets abordés

1. Introduction

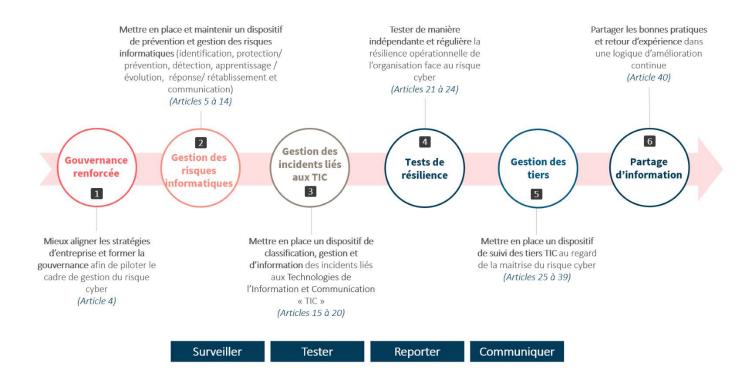
F.Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, a ouvert la journée en se montrant rassurant sur le système financier français :

- Le financement de l'économie est bien assuré et, même si les taux de crédit immobilier ont fortement augmenté depuis le début de l'année (1,84% en moyenne en France hors assurance contre 1,12% en janvier 2022), le crédit reste abondant et sûr.
- Les ratios de solvabilité des banques et assureurs établis en France se sont renforcés en 2022.
- Les **risques non bancaires issus des NBFI** (institution financière non-bancaire) sont la principale menace à laquelle est soumis le secteur financier depuis 3 ans. La faillite de la plateforme FTX en est une illustration. Une **règlementation à l'échelle de l'UE semble nécessaire** pour réduire le risque représenté par les NBFI et crypto-monnaies.
- Le risque climatique augmente fortement, la transition climatique ne peut pas être reportée et aucun arbitrage à court terme n'est possible entre crise énergétique et risque climatique.

2. Revue des principes du règlement européen DORA

La règlementation **DORA** (*Digital Operational Resilience Act*) deviendra **obligatoire** au cours de l'année **2025**, 2 ans après sa publication au Journal Officiel de l'UE prévue au cours du 1^{er} trimestre 2023 :

- DORA vise à améliorer la résilience opérationnelle du secteur financier, des organismes et intermédiaires d'assurance, des agences de notation et d'information financière principalement face au risque cyber. Une question reste en suspens concernant l'inclusion des CAC dans le périmètre des établissements concernés.
- DORA reflète la forte attention accordée par le régulateur au risque cyber et à la menace qu'il fait peser sur le système financier. Surveiller, tester et reporter sont les maitres mots de DORA qui s'appuie sur 6 piliers :





Retour sur la conférence de l'ACPR du 5/12/2022

Aurexia vous présente une synthèse des sujets abordés

En complément, le régulateur souhaite promouvoir le partage d'information sur le risque cyber en favorisant la création d'une communauté entre les différents acteurs du système financier. Des pénalités financières et des astreintes journalières, pouvant atteindre 1% du chiffre d'affaires consolidé, sont prévues pour les entreprises qui ne collaboreraient pas.

Le régulateur a insisté sur la nécessité d'engager dès 2023 les travaux de mise en conformité avec DORA :

- 1. Révision des politiques, processus et procédures de gestion du risque cyber visant à mieux le prévenir et y faire face en cas de survenance,
- 2. Revue des relations contractuelles avec les prestataires TIC,
- 3. Travaux de conduite du changement associés.
- 3. Focus sur le gel des avoirs dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La France dispose d'un dispositif national de gel des avoirs jugé efficace par le GAFI permettant de geler les fonds et ressources économiques lorsque cela est nécessaire.

Il a été rappelé que le dispositif de gels des avoirs est soumis à une obligation de résultat et qu'il incombe aux opérateurs de se conformer aux règlements sanctions en :

- Vérifiant que l'opération commerciale et/ou financière est licite,
- Identifiant toutes les parties prenantes aux transactions financières et commerciales,
- Vérifiant dans le registre si certaines parties prenantes sont sanctionnées par des mesures de gel d'avoir,
- Vérifiant si les biens à exporter ou à importer vers un pays sous sanctions sont interdits ou soumis à des restrictions.

En lien avec le conflit russo-ukrainien, les défis à relever dans un temps court ont été nombreux :

- Fourniture de listes à jour ;
- Nécessité de faire du cas par cas ;

 Développement et mise en œuvre de nouvelles sanctions.

4. Focus sur la prise en compte du changement climatique

La conférence est revenue sur l'exposition des acteurs financiers face au risque climatique et a rappelé qu'elle était l'affaire de tous au sein des entreprises.

Ainsi les entreprises sont tenues :

- D'intégrer les risques liés au changement climatique dans la stratégie des établissements financier et organismes d'assurance.
- D'adapter le système de gouvernance et risques des entreprises pour mieux prendre en compte le changement climatique : rôles et responsabilités des fonctions dirigeantes, politiques et procédures internes, etc.
- De faire preuve de transparence concernant la mise en œuvre des exigences ESG (SFDR et Loi Energie Climat) afin de prévenir le green washing. A ce titre, deux commissions ont été mises en place au sein de l'AMF et de l'ACPR afin de mieux suivre l'application des nouvelles obligations réglementaires.

Les résultats des stress-tests climatiques de la BCE montrent que :

- 57% des banques interrogées n'ont pas intégré les risques liés au changement climatique dans leurs infrastructures et restent en deçà des attentes du superviseur,
- d'importantes déficiences en termes de collecte de données altèrent la bonne évaluation des risques,
- le risque de crédit est accru dans les scénarios adverses mais les impacts sont relativement modérés.

De nouveaux stress tests devraient être menés en 2024 afin d'évaluer le risque de transition des établissements bancaires en lien avec la feuille de route de l'UE « Fit for 55 » adopté en juin 2022 et visant à baisser de 55% le niveau des gaz à effet de serre dans l'UE d'ici 2030 (par rapport au niveau d'émission de 1990). La méthodologie et les scénarios sont en cours d'élaboration.



Retour sur la conférence de l'ACPR du 5/12/2022

Aurexia vous présente une synthèse des sujets abordés

5. Focus sur la mise en œuvre de la Gouvernance Produit et la prévention et gestion des conflits d'intérêts en assurance vie

Les conclusions issues du questionnaire sur la gouvernance produit et la prévention des conflits d'intérêts en assurance vie adressé à un panel d'assureurs ont été présentées.

Les conclusions à retenir sont les suivantes :

- Les organismes ont globalement intégré les obligations en matière de gouvernance-produit (POG) dans leurs pratiques de conception et suivi de produit.
- Des points d'attention sont néanmoins relevés :
 - La notion d'adaptation significative de produit est parfois trop restrictive;
 - La granularité de marché est parfois trop générique;
 - Un manque de profondeur des tests de produits réalisés est constaté;
 - La prévention et la gestion des conflits d'intérêt nécessitent d'être renforcées;
 - Le suivi qualitatif des réclamations est à approfondir.

6. Focus sur l'assurance dépendance

Patrick Cohen, PDG d'AXA France, est revenu sur les enjeux croissants de l'assurance dépendance, qu'ils soient sociétaux ou financiers. La société n'a pas encore pris la mesure du risque et des défis du bien vieillir à relever : humain, justice sociale, économique ou encore, offre de services à destination des aidés et aidants. Le PDG d'AXA France considère que la dépendance en France est encore trop sous-estimée. Selon lui, l'assurance permettrait une meilleure prise en charge au travers d'un pacte privé-public visant à intégrer, dans les couvertures complémentaires santé, une garantie dépendance.

Forte de son expertise en conduite de projet réglementaire, Aurexia vous accompagne dans vos travaux de mise en conformité avec l'ensemble de ces sujets : analyse d'impacts, cadrage, animation des travaux et conduite du changement.





Facturation électronique : les enjeux décryptés

1. Introduction : quel est l'apport de la réforme ?

La France poursuit sa transformation numérique en adoptant une nouvelle règlementation en matière de facturation électronique. A partir de juillet 2024 et ce jusqu'en 2026, les entreprises françaises devront se doter d'un système de facturation dématérialisé pour les factures soumises à TVA, en passant par une plate-forme dématérialisée. Obligation communautaire, la dématérialisation des factures et de leurs données constitue un jalon marquant de la politique d'accélération de la transition numérique poursuivie par le Gouvernement.

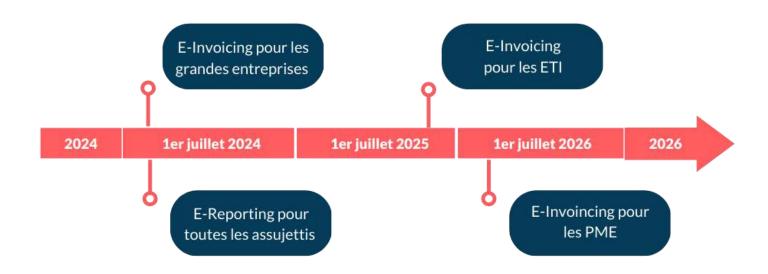
Cette réforme vise, d'une part, à simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à un allègement de la charge administrative, à une diminution des délais de paiement et aux gains de productivité. D'autre part, elle part du constat que la France doit rattraper son retard en la matière, d'autres pays européens étant beaucoup plus avancés sur le sujet, tel que l'Italie ou encore l'Espagne. La facturation électronique permet également de réduire l'empreinte écologique en réduisant l'utilisation du papier. Elle contribue à faire diminuer l'impact environnemental et répond aux enjeux de développement durable. Enfin, cette réforme intervient dans la continuité des objectifs européens de lutte contre la fraude fiscale et de développement de la compétitivité des entreprises européennes sur la scène internationale, en passant par des process de facturation harmonisée au sein de l'UE, et une meilleure connaissance de leurs activités.

2. Contenu de la réforme

Cette réforme intervient dans la continuité des travaux débutés pour le secteur public, qui depuis le 1^{er} janvier 2020, est soumis à l'obligation d'échange de factures par le biais de la plateforme Chorus. Les entreprises ont l'obligation de recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation. Elles sont libres de retenir soit une plateforme partenaire de leur choix soit de passer directement par le portail public de facturation mis à disposition par l'administration.

Outre le devoir de passer par une plateforme dématérialisée, cette réforme impose également trois obligations :

- E-Invoincing: l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les opérations B2B domestiques soumises à TVA.
- E-Reporting: l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les opérations B2B international et B2C soumises à TVA.
- La transmission des données de paiements. En effet, la plateforme permettra de suivre le cycle de vie des factures transmises.





Facturation électronique: les enjeux décryptés

3. Les enjeux

La réforme sur la généralisation de la facture électronique fait peser de nombreux risques sur les directions financières des entreprises et sur les cabinets d'expertise-comptable :

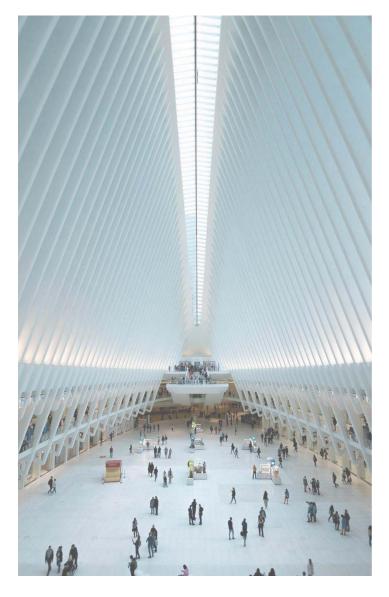
- Un risque de désorganisation avec la multiplicité des plateformes proposées ;
- Un risque cyber avec la gestion erratique des droits d'accès aux données des factures

Cette réforme apporte également son lot d'enjeux. D'une part, les entreprises devront passer par le biais d'une plateforme dématérialisée partenaire (PDP) immatriculées auprès de l'administration fiscale. Il y a donc un choix stratégique à opérer, notamment pour les grandes entreprises, en se tournant soit vers des plateformes externes, soit en créant leur propre plateforme avec la possibilité de la mettre à disposition de leurs clients. A noter toutefois que, les plateformes externes sont peu nombreuses sur le marché (29 actuellement), ce qui peut interroger sur leur capacité à livrer dans les temps pour l'ensemble des clients grandes entreprises.

D'autre part, cette réforme s'attaque uniquement aux factures soumises à TVA française. Pour être soumis à la TVA française, les produits et services doivent être fournis sur le territoire français et les entreprises doivent être enregistrées auprès de l'administration fiscale française. Les commissions de courtage, les services de gestion de portefeuille, les services de gestion de sinistres, les services de courtage en assurance...sont des exemples de services bancaires et assurance soumis à TVA. Le champ d'application de l'obligation de dématérialisation est donc restreint, et pose la question de l'harmonisation des processus de facturation, avec une extension aux factures non soumises à TVA, voire une extension sur l'international pour les entreprises multinationales.

Enfin, cette réforme est l'occasion pour les entreprises de revoir les process de facturation existants afin de mieux maîtriser le cycle de vie de leurs factures et de rationnaliser/optimiser les process existants, et de s'assurer que l'ensemble des obligations légales en matière de facturation soit bien en place.

Aurexia dispose de l'expertise nécessaire pour accompagner ses clients dans cette réforme et dans l'évaluation de leurs besoins en matière de facturation électronique mais également dans la sélection des outils et des technologies les plus appropriés au contexte de chaque client. Cette réforme promet de vrais gains pour l'avenir : meilleure productivité dans la gestion administrative, réduction du coût lié à la facturation, meilleure suivi des échéances et meilleures relations clients-fournisseurs.



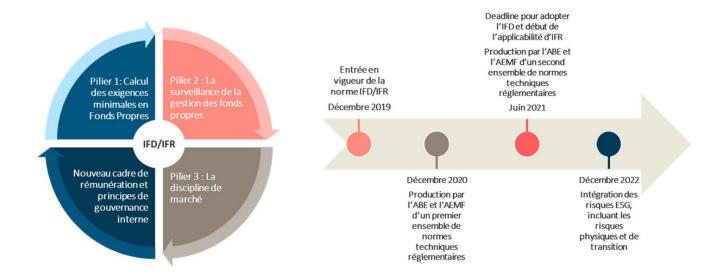


1. Introduction

Le régime prudentiel et de supervision applicable aux entreprises d'investissement (EI) a été réformé au niveau européen de manière à mieux prendre en considération la diversité des entreprises d'investissement, leurs risques spécifiques et inhérents à leurs activités.

Depuis le 26 juin 2021, le nouveau régime prudentiel IFD/IFR (*Investment Firms Regulation/Directive*), transposé en droit national français par l'ordonnance 2021-796 du 23/06/2021, s'applique aux El.

L'activité principale des El est de détenir et de gérer des titres et dérivés afin d'investir pour le compte de leurs clients. Jusqu'à présent, la centaine d'El supervisées par l'ACPR relevaient du même cadre réglementaire que celui applicable aux établissements de crédit (CRR/CRD IV).



Ce nouveau régime prudentiel vise à fixer des obligations en matière de capital, de liquidité et d'autres mesures de gestion des risques.

Dans cet article, nous exposerons, dans un premier temps, les exigences prudentielles relatives au régime IFD/IFR, nous mesurerons ensuite, l'impact de ces exigences au regard des 3 piliers de Bâle III, puis nous nous attarderons sur les enjeux opérationnels, notamment en matière de données et de système informatique, avant de conclure en mettant en évidence les bénéfices de ce nouveau régime et les actions immédiates à entreprendre pour s'y conformer.

2. Nouvelles exigences prudentielles du régime IFD/IFR

A) Catégorisation des Entreprises d'Investissement (EI)

Les entreprises d'investissement (EI) ont été organisées en 4 catégories :

- Catégorie 1 (ayant un statut "Etablissement de Crédit et d'Investissement" dit ECI) : la valeur de leurs actifs consolidés dépasse 30 milliards d'EUR. Elles ne sont pas soumises à IFD/IFR mais à CRR/CRD IV.
- Catégorie 1 bis : la valeur de leurs actifs consolidés dépasse 15 milliards d'EUR, ou la valeur de leurs actifs consolidés dépasse 5 milliards d'EUR et elles sont désignées par leurs autorités compétentes sur la base de critères spécifiques. Elles ne sont pas soumises à IFD/IFR mais à CRR/CRD IV.



- Catégorie 2: la valeur de leur actifs consolidés est inférieure à 15 milliards d'EUR et supérieure à 100 millions d'EUR, elles ne sont pas désignées comme une catégorie 1 bis et elles sont interconnectées. Elles sont soumises à IFD/IFR.
- Catégorie 3 : la valeur de leur actifs consolidés est inférieure à 100 millions d'EUR et elles ne sont pas interconnectées. Elles sont soumises de manière allégée et simplifiée à IFD/IFR.

B) Exigences de fonds propres et de liquidités spécifiques (El de catégories 2 et 3)

Les exigences de fonds propres (D) telles que définies par IFD/IFR consistent en :

Pour les catégories 2 et 3 :

- Une exigence de frais généraux fixes (Fixed Overheads Requirement FOR) qui équivaut à un quart des frais généraux fixes annuels de l'entreprise
- o Une exigence de capital minimum permanent (Permanent Minimum Capital Requirement PMCR) de 75 000 €, 150 000 € ou 750 000 €, en fonction des activités de l'entreprise.

L'exigence globale de fonds propres (D) selon IFD/IFR est donc définie selon la valeur la plus élevée résultant des calculs pour le FOR et le PMCR pour la catégorie 3, et en prenant en compte en plus la valeur des "facteurs K" pour la catégorie 2.

Ces El doivent donc disposer, à tout moment, de fonds propres remplissant les conditions suivantes :

- Fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 ou CET1) / D >= 56%
- (Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) + fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 ou AT1)) / D >= 75%
- Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) + fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) + fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)) / D >= 100%

Par ailleurs, IFD/IFR introduit une exigence de liquidité pour toutes les EI de catégorie 2 et 3 qui correspond à un mois de frais généraux fixes, augmenté de 1,6% du montant total des garanties fournies aux clients.





C) Exigences de fonds propres selon les "facteurs K" (El de catégorie 2)

Les El de catégorie 2 doivent également prendre en compte dans leurs exigences de fonds propres des facteurs calculés à partir de données issues directement de leurs activités d'investissement, appelés "facteurs K" et détaillés ci-dessous :

| Facteurs K | Description | Calibration | | | | | |
|---------------|---|--|--|--|--|--|--|
| Facteurs po | ur la couverture des risques pour les clients | RtC = K-AUM + K-CMH + K-SAS + K-COH | | | | | |
| K-AUM | Actifs sous gestion, soit dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, soit dans le cadre de dispositifs de conseil non discrétionnaires 0,029 de nature continue | | | | | | |
| к-смн | Fonds de clients détenus sur comptes ségrégués | 0,4% | | | | | |
| | Fonds de clients détenus sur comptes non ségrégués | 0,5% | | | | | |
| K-ASA | Actifs conservés et administrés | 0,04% | | | | | |
| к-сон | Ordres de clients traités - Opérations au comptant (cash) | 0,1% | | | | | |
| | Ordres de clients traités - Produits dérivés | 0,01% | | | | | |
| Facteurs po | ur la couverture des risques pour l'El | RtF = K-TCD + K-DTF + K-CON | | | | | |
| K-DTF | Flux d'échanges quotidien - Opérations au comptant (cash) 0,1 | | | | | | |
| | Flux d'échanges quotidien - Produits dérivés | 0,01% | | | | | |
| K-TCD | Risque de défaut de contrepartie | Art. 26 à 32 IFR | | | | | |
| K-CON | Risque de concentration Art. 36, 37 8 | | | | | | |
| Facteurs po | ur la couverture des risques pour le marché | RtM = K-NPR ou K-CMG | | | | | |
| K-NPR | Risque de position nette | 3 approches possibles (selon le règlement (UE) n 575/2013): 1) Standard 2) Standard alternative 3) Alternative fondée sur les modèles internes | | | | | |
| K-CMG | Marges exigées quotidiennement par le membre compensateur ou la contrepartie centrale Marges exigées quotidiennement par le membre compensateur ou la membre compensateur ou la trois mois précéd multiplié par un 1,3 | | | | | | |



D) Autres exigences de déclaration et de publication pour les El de catégories 2 et 3

Conformément aux règles de publication, les El sont tenues de fournir publiquement et annuellement les informations suivantes :

- Leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques, notamment en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) (Art. 47 et 53 IFR)
- Les dispositifs de leur gouvernance interne (Art. 48 IFR)
- Leurs propres compositions et exigences en matière de fonds propres (Art. 49 et 50 IFR)
- Leurs politiques et pratiques de rémunération pour les catégories de personnel qui ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (Art. 51 IFR)
- Leurs politiques en matière d'investissement (Art. 52 IR)

Enfin, les **exigences de reporting réglementaire** pour ces catégories d'El sont :

- Le niveau et la composition de leurs fonds propres
- Leurs besoins en fonds propres
- Leurs calculs des exigences en matière de fonds propres
- Leur risque de concentration
- Leurs exigences de liquidité
- Pour les El de catégorie 3 uniquement : le bilan et la ventilation des revenus par service d'investissement et le facteur K applicable.

La fréquence de reporting de ces données diffère entre les El de catégorie 2 et 3. En effet, c'est un reporting trimestriel qui est exigé pour celles de catégorie 2, alors qu'il est uniquement annuel pour celles de catégorie 3.

3. Analyse d'impacts des nouvelles exigences du régime IFD/IFR au regard des 3 piliers de Bâle et les différences / exemptions entre les El de classe 2 et 3

| Nouvelles | El de classe 2 | | | El de classe 3 | | se 3 | Différences entre les El de classe 2 et 3 |
|--|----------------|----|----|----------------|----|------|--|
| exigences | 7 | P2 | P3 | P1 | P2 | P3 | |
| Fonds propres | • | 0 | _ | 0 | _ | _ | Au titre du pilier 1, l'exigence de fonds propres (FP) pour les El de C2 dépend des frais généraux fixes, du capital minimum exigé ou des facteurs-K (l'exigence la plus élevée est retenue). L'exigence de FP des El de C3 ne dépend pas du nouveau régime des facteurs-K. Au titre du pilier 2, les El de C2 sont tenues de monitorer l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux risques auxquelles elles sont exposées et sont proches des exigences de l'ICAAP CRR / CRD IV. Les El de C3 en sont exemptées. (sauf demande explicite du régulateur) |
| Liquidité | 0 | 0 | _ | 0 | _ | _ | Au titre du pilier 1, les EI C2/C3 doivent détenir un tiers de leurs frais généraux fixes en liquidités. Au titre du pilier 2, les EI de C2 sont tenues de monitorer leur niveau de liquidité. Les exigences sont proches de l'ILAAP CRR / CRD IV. Les EI de C3 en sont exemptées. (sauf demande explicite du régulateur) |
| Gouvernance | - | _ | • | _ | _ | - | Au titre du pilier 3, les EI de C2 sont tenues de publier annuellement leurs objectifs et politiques de matière de gestion des risques et leurs dispositions en matière de gouvernance. |
| Rémunération | _ | _ | • | | _ | _ | • Au titre du pilier 3, les EI de classe 2 sont tenues de publier annuellement leurs politiques et pratiques de rémunération pour les catégories de personnel qui ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise, y compris les aspects liés à la neutralité du point de vue du genre, à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et aux paiements fixes et variables. |
| Information financière et reportings réglementaires | - | - | • | - | _ | - | Au titre du pilier 3, les El de C2 sont tenues de publier annuellement leurs propres compositions et exigences en matière de fonds, leurs politiques en matière d'investissement et leurs risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance |



Concernant les entreprises d'investissement de classe 2, on peut en conclure que les nouvelles exigences du régime d'IFD/IFR, basées sur les piliers de Bâle III, impactent significativement les piliers 1 (calcul des exigences minimales en fonds propres) et 3 (discipline de marché) et, dans une moindre mesure, le pilier 2 (procédure de surveillance prudentielle) puisque les exigences au titre du pilier 2 sont reprises de CRR/CRD IV.

<u>Les entreprises d'investissement de classe 3</u> sont **exemptées de la plupart des nouvelles exigences** du régime IFD/IFR, sauf demande explicite du régulateur.

4. Quels sont les enjeux opérationnels?

Le régime prudentiel IFD/IFR suppose de faire un état des lieux des reportings, notamment au regard de CRR/CRD IV, de les challenger et d'identifier les nouveaux besoins. Il conviendra d'adapter ces reporting ou de mettre en place de nouveaux process et de plans de contrôles, notamment en ce qui concerne la prise en compte des autres volets de ce régime (liquidité, gouvernance, rémunérations) et la mise en place de la communication financière et des reporting réglementaires.

Concernant l'exigence en matière de fonds propres et en particulier la prise en compte des facteurs K dans le calcul, nous estimons qu'il existe un enjeu significatif sur les données, compte tenu de la complexité des calculs à mettre en œuvre pour certains facteurs et de la disponibilité de données fiables sur plusieurs mois.

Le régime IFD/IFR requiert également la **mise en place de gouvernances dédiées**, notamment concernant la politique de rémunération ou la prise en compte des risques ESG, faisant écho à d'autres règlementations sur le sujet.

CONCLUSION

Les nouveautés introduites par le régime IFD/IFR permettent d'affiner les exigences prudentielles du régulateur selon le type et la taille des entreprises d'investissement visées. Cela est en particulier le cas pour les El de catégorie 2 qui sont au cœur de ce nouveau régime, avec notamment l'adoption de nouvelles mesures d'exigences de fonds propres alignées davantage sur leur modèle d'activités.

Le régulateur devrait encore apporter des précisions, au cours de l'année, via des réunions de place, quant à l'application des piliers 2 et 3 notamment pour :

- permettre aux El de catégorie 2, une déclinaison proportionnelle et harmonisée des ICAAP et ILAAP issus de CRR/CRD IV ou pour,
- les guider dans la publication des risques ESG (récemment ajoutés en fin d'année dernière).

Finalement, concernant les actions à mener pour toute El nouvellement créée, il conviendra dans un premier temps de :

- déterminer la catégorisation de l'entreprise d'investissement (classe 1/1bis/2/3),
- de réviser les exigences minimales en matière de fonds propres au titre des facteurs K (pour une El de catégorie 2),
- d'adapter ensuite les politiques et procédures relatives aux rémunérations et à la gouvernance,
- de préparer également les exigences en matière de déclaration financière et de reporting réglementaires et enfin,
- de mettre à jour en conséquence les plans de contrôle associés.



INTRODUCTION

Les discussions autour de l'Al Act, débutées en avril 2021, visent à définir un cadre règlementaire pour l'intelligence artificielle. L'objectif principal de cette proposition de la Commission européenne est d'harmoniser la règlementation en la matière, et notamment :

1

Consolider un marché unique pour les applications d'IA afin de réduire et d'éviter la fragmentation du marché européen en s'alignant au secteur des systèmes d'IA déjà utilisés ou susceptibles de l'être

2

Garantir la sûreté, la conformité et veiller à l'alignement à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la protection des données, la protection du consommateur et l'égalité des sexes

3

Compléter le RGPD et la directive relative à l'application de la Loi « police justice » de 2016

4

Garantir la sécurité juridique des systèmes d'IA pour faciliter les investissements et l'innovation

5

Compléter le droit de l'Union en matière de non-discrimination algorithmique en ce qui concerne:

- La conception et la qualité des données utilisées pour le développement de l'IA
- Les obligations en matière de test, de gestion des risques, de documentation et de surveillance humaine.

Bien que sa date d'entrée en vigueur ne soit pas encore connue, il est essentiel d'appréhender, dès maintenant, les évolutions apportées par l'Al Act. L'application de cette règlementation instaurerait la classification des risques en plusieurs catégories :

- L'IA à faible risque qui n'est pas réglementée (ou applications qui ne sont pas explicitement interdites ou répertoriées à haut risque).
- L'IA à moyen/haut risque nécessitant une autoévaluation avant d'être mis sur le marché (par exemple, les CV qui classent les candidats à l'emploi sont soumis à des exigences spécifiques).
 L'évaluation par des tiers peut également être mise en place pour les applications critiques (liste des systèmes mis à jour par le Commission Européenne en fonction de l'évolution technologique).

• L'IA à risque inacceptable qui est interdite (par exemple la notation sociale, prise en compte des vulnérabilités de certains groupes, etc.).

Au niveau national, la CNIL cherche également à encadrer ces nouveaux risques. Elle a annoncé, le 23 janvier 2023, la création d'un « service de l'intelligence artificielle » baptisé SIA. Son rôle sera de consolider l'expertise de la CNIL dans la connaissance et la prévention des risques pour la vie privée liés à la mise en œuvre de ces systèmes.

L'intelligence artificielle a pour objectif d'apporter de nombreux avantages économiques et sociaux pour les institutions financières. En revanche, les implications des systèmes d'IA peuvent comporter un risque d'atteinte aux droits fondamentaux (droit à la nondiscrimination, liberté d'expression, protection des données personnelles et vie privée) ainsi qu'à la sécurité des utilisateurs.



1. Les risques liés à l'IA dans le secteur financier

L'utilisation de l'intelligence artificielle au sein des institutions financières présente <u>3 principaux types de risques</u>:

- Des risques de confidentialité des données: la gestion d'une grande quantité de données financières et personnelles fait courir un réel risque de cyberattaques. En cause, des solutions non conformes et l'absence de prise en compte de la confidentialité des données dès la conception. Il est donc nécessaire de veiller à un usage conforme des données, de respecter le principe du « Privacy by design » afin de garantir une protection effective des données durant tout le cycle de vie et enfin, d'assurer la collecte conforme des données personnelles (à travers l'information et le consentement des personnes au titre du RGPD).
- **Des risques liés au modèle** c'est-à-dire des inexactitudes ou la présence de biais entrainant une mauvaise prise de décision ou donnant une décision inégale des clients. La présence de plusieurs biais est possible :
 - Biais de sélection pour lesquels les données utilisées dans le modèle ne représentent pas la population cible (par exemple, les personnes ayant un mauvais historique de crédit).
 - Biais de performance pour lesquels certaines données sont utilisées de manière trop importante dans un objectif de performance.

Par exemple:

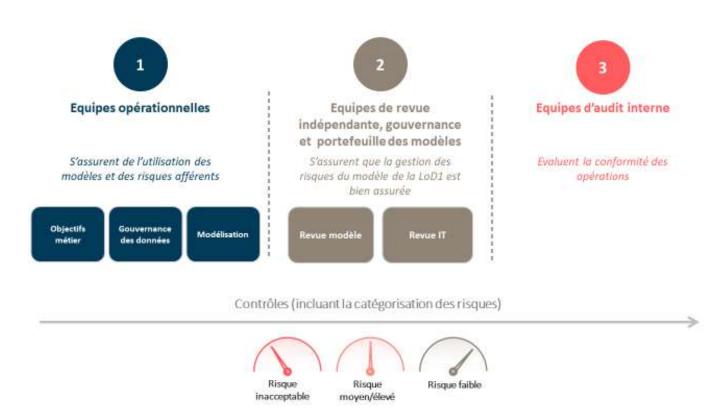
- les modèles de trading maximisant les profits sur des données historiques pouvant causer des pertes lorsque les conditions de marché évoluent ou,
- les modèles de crédit minimisant le taux de défaut de paiement pouvant entrainer un biais de sélection (refus des demandes de prêts de personnes potentiellement solvables mais qui ne répondent pas aux critères de sélection).
- <u>Biais d'attribution</u> qui intervient lorsque le modèle attribue des caractéristiques défavorables à certains groupes de population (par exemple, attribuer des taux d'intérêt élevés à certaines populations)
- <u>Biais de confirmation</u> qui consiste à seulement prendre en compte des données qui ne sont pas représentatives de la population en général (par exemple, retirer des fonds dès que les marchés sont en baisse)
- **Des risques réglementaires** : l'IA peut soulever des problèmes de non-conformité à la règlementation (par exemple, des risques de discrimination).





2. Application de l'Artificial Intelligence Act dans les étapes de contrôle

L'utilisation de l'intelligence artificielle requiert l'audit en continu en utilisant un modèle de lignes de défense :



La LoD1 (Model Owners) consiste à mettre en place un contrôle sur les process, prenant la responsabilité de l'utilisation des modèles et devant s'assurer que les risques afférents ont bien été pris en compte durant le développement, le déploiement et l'utilisation du modèle. Cela se fait à travers l'analyse des besoins métiers (compréhension de l'IA, détermination de la variable cible, optimisation du process, conformité à la règlementation et à la déontologie), la gouvernance des données et la modélisation.

La LoD2 s'assure que la première ligne de défense joue bien son rôle de gestion et de mesure des risques, en effectuant une revue du modèle avant la phase d'industrialisation et une revue de solution IT pour assurer la protection/sécurité des données ou la robustesse du système. La LoD3 s'assure de la conformité des opérations et des règles en réévaluant le modèle, le dispositif de gestion du risque ainsi que la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques.

Afin de répondre aux exigences liées à l'Al Act, les services financiers, ont mis en place un dispositif de contrôles pour classifier, encadrer et maitriser le risque (identification, qualification des impacts et évaluation de leur matérialité). Cette procédure peut déboucher sur l'application de mesures de mitigation des risques. Le risque de modèle est contrôlé dans chaque niveau des lignes de défense par les superviseurs bancaires qui ont formulé des exigences minimales en matière de gestion des risques en fonction du type d'utilisation.



3. L'encadrement de la gouvernance des données par l'Al Act

L'Artificial Intelligence Act a également pour objectif de renforcer l'encadrement de gouvernance des données dans les systèmes d'IA à haut risque (mesure préventive présente en ligne de défense 1). Ceci aura notamment un impact sur les modèles statistiques ou les systèmes de reporting. Les systèmes d'IA font appel à des techniques qui impliquent l'entrainement de modèles développés sur la base de jeux d'entrainement, de validation et de test qui doivent être pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets.

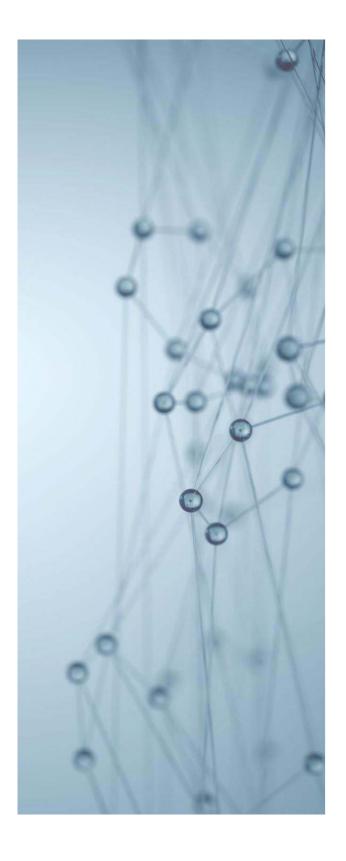
Cela passe notamment par:

- L'évaluation de la pertinence de conception, des opérations de traitement et de la formulation d'hypothèses
- Le contrôle de la collecte de données
- L'évaluation préalable de la disponibilité, la quantité et l'adéquation des jeux de données nécessaires
- La détection d'éventuelles lacunes ou déficiences dans les données et la manière dont elles peuvent être comblées

Avec l'intégration de l'Al Act, les modèles d'intelligence artificielle bénéficieront d'un cadre de gouvernance pour la gestion des risques. Cela leur permettra de limiter les biais grâce à deux niveaux de gestion : la mise en place de contrôles et de lignes de défense.

Dans le cadre de l'Al Act, le Groupe Aurexia vous accompagne sur :

- L'implémentation et le suivi des modèles d'intelligence artificielle conformes au cadre réglementaire.
- La mise en place d'une structure organisationnelle et opérationnelle de gestion des risques sur deux niveaux (contrôles et LoD).





Panorama règlementaire

Actualités du marché français

L'AMF invite les dépositaires de fonds d'investissement à renforcer leurs dispositifs d'entrée en relation et de suivi des sociétés de gestion

À l'occasion d'une série de contrôles des pratiques des professionnels menés auprès de cinq dépositaires de placements collectifs, l'AMF a fait le constat de différences notables concernant la qualité des dispositifs examinés. Dans un document de synthèse, l'AMF fait état des bonnes et des mauvaises pratiques observées toujours dans l'objectif d'offrir un niveau de protection élevé aux investisseurs.

<u>La nouvelle directive CSRD sur le reporting de</u> durabilité des sociétés

La directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) qui encadre les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui s'appliquera progressivement à compter du 1er janvier 2024.

<u>L'intelligence artificielle, vers de nouveaux apports</u> pour les régulateurs

A l'occasion d'une étude sur l'usage de la Data Science pour des objectifs de supervision, l'AMF a exploré les potentialités offertes par les technologies de traitement automatique du langage naturel dans l'analyse des documents établis par les sociétés cotées. Le régulateur a fait porter sa première expérimentation sur la communication des entreprises sur les risques auxquels elles sont exposées.

L'AMF modifie sa doctrine afin de faciliter l'entrée en application du règlement délégué SFDR pour les sociétés de gestion de portefeuille

Dans le contexte de l'entrée en application le 1er janvier 2023 de nouvelles exigences de transparence dans le cadre des approches extra-financières des gestionnaires d'OPCVM et FIA, l'AMF met à jour sa doctrine concernant les situations nécessitant une lettre aux porteurs.

L'AMF publie ses priorités d'action et de supervision pour l'année 2023

À l'occasion de ses vœux à la presse, la présidente de l'AMF a présenté les priorités de l'Autorité pour les douze mois à venir. Parmi celles-ci, le régulateur entend travailler au renforcement de la protection des épargnants et poursuivre son engagement pour la finance durable et l'innovation financière.

L'AMF et l'ACPR mettent en garde le public contre les activités de plusieurs acteurs qui proposent en France des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur crypto-actifs sans y être autorisés

Avec l'objectif de protéger les épargnants, l'AMF et l'ACPR mettent régulièrement à jour leurs listes noires de sites identifiés comme proposant des investissements sur le marché des changes non régulé (Forex) et sur des produits dérivés sans y être autorisés.

La BCE publie de nouveaux indicateurs statistiques relatifs au climat afin de remédier aux lacunes en matière de données climatiques

La Banque centrale européenne (BCE) a publié une première série d'indicateurs statistiques liés au climat afin de mieux évaluer l'impact des risques climatiques sur le secteur financier ainsi que de surveiller le développement de la finance durable et verte, respectant ainsi un autre des engagements de son plan d'action climatique.

L'AMF publie deux analyses des informations fournies par les sociétés cotées dans le cadre du reporting taxonomie et sur les effets du changement climatique dans les états financiers

Cette publication de l'AMF est centrée sur les nouvelles obligations de *reporting* Taxonomie qui s'inscrit dans l'engagement continu de l'AMF en faveur de la finance durable, afin de faire évoluer les pratiques, accroître la transparence et faciliter la prise en compte des enjeux de durabilité ainsi que la mobilisation des capitaux au profit d'activités plus durables. L'AMF a analysé les premiers *reportings* taxonomie de sociétés cotées et présente des extraits illustrant la manière dont celles-ci ont communiqué.







October est une plateforme de prêt dont la mission est d'accompagner les entreprises vers de meilleurs financements. Elle offre aux PME un moyen simple et rapide de financer leurs projets directement auprès de prêteurs privés et de particuliers.

Sa technologie accélère l'analyse financière et permet aux entreprises d'obtenir une offre instantanée sur leur demande de prêt.

Cette technologie est désormais disponible pour les prestataires de services financiers (PSF) sous la forme d'une solution SaaS appelée October Connect qui offre des outils enrichis de données pour aider les PSF à se concentrer sur les clients à fort potentiel, à maîtriser leur exposition au risque et à mieux surveiller la performance de leur portefeuille.

La banque publique française, Bpifrance, est l'un des premiers utilisateurs. Également disponible en tant que solution de bout en bout, October Connect fournit aux institutions la meilleure technologie de crédit de sa catégorie qui améliore l'expérience du client final.

IDENTITE

Siège

France



Création

2014

Employés

132



Patrick de Nonneville CEO



Solution SaaS

Innovation

Analyse financière accélérée

SOLUTIONS

Prêt touristique

Prêts aux entreprises de tourisme avec remboursement différé. Garanti par le Fonds européen d'investissement.

Prêt classique

Amortissement mensuel du capital et des intérêts.

October connect

- Évaluation instantanée et complète des risques
- Vérification de l'authenticité d'un document.
- Estimation du taux de défaillance grâce aux données financières et comportementales.
- Calcul du score ESG des PME

Prêt prolongé

Offre aux emprunteurs un délai de grâce de 12 mois sur leurs paiements d'intérêts.

Location

October achète des équipements neufs ou d'occasion et les loue à l'emprunteur.

EXPERTISES

Prêts aux entreprises

Détection des fraudes

KYC

Scoring ESG

CLIENTS CIBLES

Banks

Digital Banks

Private Debt Funds

Leasing & Factoring Companies

ZONE



Retrouvez-nos précédentes publications

RegWatch France / Juin 2022



Banque

Process Mining au service du KYC
Assurance

Overview des règlementations clés à venir

Finance Durable

Taxonomie Européenne : clé de voûte du plan d'action pour une finance durable

Panorama Règlementaire

Actualités du marché français

RegTech Corner

ViaLink

RegWatch France / Septembre 2022



Banque

Overview des évolutions réglementaires en CIB

Assurance

L'externalisation : de la stratégie à la réalisation

Data

La minimisation des données appliquée aux secteurs économiques et assurantiels

Panorama Règlementaire

Actualités du marché français

RegTech Corner

Delta RM

Nous serions ravis d'étudier les sujets qui vous intéressent, pour toute suggestion, contactez-nous à l'adresse:

regulatory.watch@aurexia.com





David VILLARD Partner david.villard@aurexia.com +33 (0) 6 75 53 19 47

42 rue de Bassano 75008 Paris, France

PARIS - NANTES - LONDON - LUXEMBOURG - HONG KONG - SINGAPORE



Bringing value, together